

VD_OMNI FI.2002.0087 vom 4. April 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2002.0087

FR: VD_OMNI FI.2002.0087 du 4 avril 2003

IT: VD_OMNI FI.2002.0087 del 4 aprile 2003

Regeste

c/ACI | Le domicile fiscal, lorsqu'il a fait l'objet d'une décision séparée entrée en force, ne peut plus être contesté par la suite dans le cadre de la taxation, sous réserve de moyens de révision. La décision ne concernait pas l'impôt fédéral direct; en cas de litige sur ce dernier point, l'AFC peut être saisie en application de l'art. 108 LIFD.

Erwägungen

E. 1

du bordereau produit à l'appui de son recours); ce document ne remplit toutefois pas les conditions posées par l'art. 203 al. 1 let. a et 2 LI pour justifier une révision. Rien n'empêchait en effet la recourante, par exemple durant la procédure de recours qu'elle avait engagée auprès du Tribunal administratif contre la décision précitée, de faire à nouveau valoir l'état de santé de sa mère et de produire le certificat médical en question (cas échéant après avoir demandé au tribunal un délai pour le faire). Ce n'est donc pas sans faute de sa part (contrairement à ce que prescrit l'art. 203 al. 2 LI) que la recourante a versé cette pièce au dossier de la cause le 9 décembre 2002 seulement. b) La recourante a également produit des pièces antérieures à la décision du 30 mai 2001 (pièces 5, 6 et 25, par exemple). Là encore, elle n'indique pas avoir été empêchée de les verser au dossier avant l'entrée en force de la décision du 30 mai 2001, de sorte que l'art. 203 al. 2 LI exclut d'admettre une révision sur cette base. c) La recourante invoque encore la nullité de la décision du 30 mai 2001, au motif essentiellement que l'ACI aurait violé le principe de l'instruction d'office avant de statuer. En réalité, l'ACI n'a rendu sa décision qu'après une phase d'instruction relativement longue (v. ci-dessus partie fait let. A/a), de sorte que le grief apparaît infondé. De surcroît et surtout, la question qui se pose ici n'est pas tant celle de la nullité de la décision du 30 mai 2001 que, à nouveau, celle d'une révision fondée sur l'art. 203 al. 1 let. b LI (soit le grief de la violation d'une règle essentielle de la procédure; v. d'ailleurs, dans le même sens, mémoire complémentaire du 25 février 2003). Quoi qu'il en soit de l'existence d'une telle violation, force est de constater, là encore, que la contribuable avait tout loisir d'invoquer un tel grief dans le cadre de son pourvoi contre la décision du 30 mai 2001. Faute de l'avoir fait, l'art. 203 al. 2 LI l'empêche d'obtenir la révision de cette décision sur la base d'un tel motif. On peut en dire autant du moyen tiré d'un défaut de motivation de la décision du 30 mai 2001; un tel grief a trait, de manière plus générale, à la garantie du droit d'être entendu, dont on a vu que la violation doit en principe être soulevée dans la procédure ordinaire de réclamation ou de recours. On notera au surplus que la motivation incomplète de la décision du 30 mai 2001 n'avait pas dissuadé l'intéressée de recourir, puisqu'elle avait effectivement saisi le Tribunal administratif; en outre, la motivation lacunaire qu'elle reproche maintenant à l'ACI avait été réparée - si tant est que l'on soit ici en présence d'un vice - dans le cadre de sa réponse au pourvoi du 27 août 2002. C'est donc en connaissance de cause que la

contribuable a renoncé à effectuer l'avance de frais requise d'elle dans le délai qui lui avait été fixé au 24 septembre suivant. On notera enfin, de manière plus générale, que la jurisprudence ne paraît pas faire peser sur les autorités une obligation d'informer les administrés ni sur leurs droits et obligations, ni sur la portée d'une décision, sauf dispositions légales prévoyant un tel devoir d'informer (v. dans ce sens ATF 110 V 338 et 111 V 402, consid. 3). 4.

Il va de soi que la taxation du 13 mai 2002 pouvait faire l'objet d'une réclamation et que, dans ce cadre, la contribuable pouvait invoquer une violation des principes dégagés par la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de double imposition intercantonale; la décision sur réclamation - pour autant que la réclamation soit considérée comme recevable - pouvait à son tour être attaquée au Tribunal administratif pour les mêmes motifs (v. à ce sujet Höhn/Mäusli, op. cit., p. 563). Dans le cas d'espèce toutefois, la contribuable n'a fait valoir aucun grief de cet ordre contre la taxation elle-même, mais s'est bornée, aussi bien dans sa réclamation que dans son recours au Tribunal administratif, à contester son assujettissement dans le canton de Vaud. Au demeurant, à supposer même que l'autorité de céans doive entrer en matière sur ce volet-là, soit ce que Locher (op. cit., p. 149) appelle le contentieux de la double imposition proprement dite, force serait alors de relever - dans un examen d'office - que les éléments imposables ont été fixés conformément aux règles prévalant en cette matière. 5.

a) Les considérations qui précèdent conduisent au rejet du recours en tant qu'il concerne l'impôt cantonal et communal. Vu l'issue du recours sur ce plan, les frais d'arrêt seront mis à la charge de la recourante, qui n'aura au surplus pas droit à des dépens (art. 55 LJPA). b) S'agissant en revanche de l'impôt fédéral direct, le recours est admis, la décision sur réclamation étant annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Sur cet aspect du pourvoi, il convient dès lors de statuer sans frais et d'allouer des dépens partiels à la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.